

# **BGer 6B 1355/2016 vom 5. Juli 2017**

Bundesgericht, 2017-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1355\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1355_2016)

FR: TF 6B 1355/2016 du 5 juillet 2017

IT: TF 6B 1355/2016 del 5 luglio 2017

## **Regeste**

Frai (art. 426 CPP); indemnité (art. 429 CPP) | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu au regard des art. 390 al. 2 CPP et 29 al. 2 Cst., le ministère public se plaint de n'avoir pas été invité à se déterminer avant que la Cour de justice ne statue sur la fixation de l'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

### **E. 1.2**

L'art. 390 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase CPP, qui concrétise la garantie du droit d'être entendu déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., prévoit que "si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'ils se prononcent".

### **E. 1.3**

En l'occurrence, l'autorité précédente a fixé les frais dans sa décision du 24 novembre 2016 mais n'a pas donné la possibilité au recourant, soit une partie selon l'art. 104 al. 1 let. c CPP de se prononcer. Ce faisant, elle a violé l'art. 390 al. 2 CPP. Il peut arriver qu'une violation du droit d'être entendu n'entraîne pas l'annulation de la décision attaquée lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation peut avoir eu (cf. arrêts 6B\_168/2012 du 27 août 2012 consid. 3; 4A\_153/2009 du 1<sup>er</sup> mai 2009 consid. 4.1 et réf. cit.). En l'espèce, compte tenu de la marge d'appréciation importante dont dispose l'autorité cantonale et que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.6 p. 204), il n'est pas exclu qu'une détermination du ministère public ait pu avoir une incidence sur le sort de l'indemnité. Il n'est donc pas possible d'affirmer que la violation de l'art. 390 al. 2 CPP n'a eu aucune incidence. Il se justifie par conséquent d'admettre le recours et de renvoyer la cause à la Cour de justice pour nouvelle décision dans le respect du droit d'être entendu des parties.

### **E. 1.4**

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'analyser les autres griefs soulevés par le recourant qui deviennent sans objet. Au regard de la nature procédurale du vice examiné et dès lors que le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de la cause, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (cf. arrêts 6B\_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 11 et 6B\_432/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 4).

### **E. 1.5**

L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au ministère public ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.